

Dr. Sylvain Laporte *Appellant;*
and

College of Pharmacists of The Province of Quebec *Respondent.*

1974: May 13, 14; 1974: October 23.

Present: Laskin C.J. and Spence, Pigeon, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, PROVINCE OF QUEBEC

Physicians and surgeons—Sale of medication to patient for duration of treatment—Whether a legal act—Medical Act, R.S.Q. 1964, c. 249, s. 59—Pharmacy Act, R.S.Q. 1964, c. 255, ss. 21, 59.

The respondent laid an information against the appellant charging him with unlawfully selling, through a person in his employ, a drug, contrary to the *Pharmacy Act* of Quebec. This information was dismissed in the Court of Sessions of the Peace, but the acquittal was reversed by the Court of Queen's Bench, sitting at first instance in a trial *de novo*. Leave to appeal to this Court was granted.

Held: The appeal should be allowed.

The principle involved here was laid down by this Court in *Pauze v. Gauvin*, [1954] S.C.R. 15: the statutes creating professional monopolies, sanctioned by law, access to which is controlled and which protect their members in good standing who meet the required conditions against any competition, must be strictly applied. Anything which is not clearly prohibited may be done with impunity by anyone not a member of these closed associations. There are no restrictions in s.59 of the *Pharmacy Act* or s.59 of the *Medical Act* which limit to a very short period the right of doctors to supply "medicines". In the absence of any such provisions, a doctor is entitled to supply the medicine indicated by the treatment and require compensation from the patient.

Pauze v. Gauvin, [1954] S.C.R. 15, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Province of Quebec, reversing the acquittal by the Court of Sessions of the Peace. Appeal allowed.

Claude Dugas, Q.C., for the appellant.

Louise Mailhot and Mario Du Mesnil, for the respondent.

Dr. Sylvain Laporte *Appellant;*
et

Collège des pharmaciens de la province de Québec *Intimé.*

1974: les 13 et 14 mai; 1974: le 23 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Spence, Pigeon, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Médecin et chirurgien—Vente de médicament au patient pour durée du traitement—Légalité—Loi médicale, S.R.Q. 1964, c. 249, art. 59—Loi de Pharmacie, S.R.Q. 1964, c. 255, art. 21, 59.

L'intimé a porté une dénonciation contre l'appelant lui reprochant d'avoir, par une personne à son emploi, illégalement vendu une drogue, contrairement à la *Loi de Pharmacie* de Québec. Cette plainte fut rejetée en Cour des sessions de la paix mais cet acquittement fut mis de côté par la Cour du banc de la reine siégeant au criminel en première instance par procès *de novo*. Permission d'appeler à cette Cour fut accordée.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Le principe en la matière a été posé par cette Cour dans *Pauze c. Gauvin*, [1954] R.C.S. 15: les statuts créant des monopoles professionnels sanctionnés par la loi, dont l'accès est contrôlé, et qui protègent leurs membres agréés qui remplissent des conditions déterminées, contre toute concurrence, doivent être strictement appliqués. Tout ce qui n'est pas clairement défendu peut être fait impunément par tous ceux qui ne font pas partie de ces associations fermées. Le texte des art. 59 de la *Loi de Pharmacie* et 59 de la *Loi médicale* ne comporte aucune restriction limitant à une très courte période le droit des médecins de fournir «des médicaments». En l'absence de telle restriction, le médecin a le droit de fournir les médicaments indiqués par le traitement et d'exiger compensation du patient.

Arrêt appliqué: *Pauze c. Gauvin*, [1954] R.C.S. 15.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec, mettant de côté l'acquittement prononcé par la Cour des sessions de la paix. Appel accueilli.

Claude Dugas, c.r., pour l'appelant.

Louise Mailhot et Mario Du Mesnil, pour l'intimé.

The judgment of the Court was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—On November 22, 1968, respondent, acting through its Registrar, laid an information against appellant, the substantive portion of which reads as follows:

[TRANSLATION] did, on or about December 27, 1967, at Joliette, district of Joliette, through a person in his employ, unlawfully sell a drug, to wit: Elavil tablets, 10 mg., the whole contrary to the *Pharmacy Act* of Quebec as amended.

This information was dismissed by Judge Armand Sylvestre of the Court of Sessions of the Peace on December 2, 1969, but the acquittal was reversed on July 9, 1971, by the Court of Queen's Bench, sitting at first instance in a trial *de novo*. Leave to appeal from that judgment was granted by this Court on October 5, 1971.

The question that arises is as follows: did appellant have the right, in December 1967, to give his patient a drug for the duration of his treatment, that is about one month, require the patient to reimburse him for its cost, and add thereto "a portion for profit and expenses" (the words used by Dr. Laporte in his testimony)?

For an answer to that question reference must be made to the laws in force at the time, namely the *Medical Act*, R.S.Q. 1964, c. 249 and the *Pharmacy Act*, R.S.Q. 1964, c. 255. It should be immediately noted that the position was appreciably altered by the far-reaching changes introduced in 1973, and the subject is now regulated by cc. 46 (*Medical Act*) and 51 (*Pharmacy Act*) of the Statutes of Quebec.

This question must be considered in the light of the principle laid down by this Court in *Pauze v. Gauvin*¹. In particular I adopt the following passage from the reasons of Taschereau J., as he then was (at p. 18):

[TRANSLATION] The statutes creating these professional monopolies, sanctioned by law, access to which is controlled and which protect their members in good standing who meet the required conditions against any competition, must however be strictly applied. Anything which is not clearly prohibited may be done with

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ—L'intimé, par la voix de son registraire, a le 22 novembre 1968 porté contre l'appelant une dénonciation dont la partie substantielle se lit comme suit:

a, le ou vers le 27 décembre 1967, à Joliette, district de Joliette, par une personne à son emploi, illégalement vendu une drogue, à savoir: 'Comprimés Elavil, 10 mg.', le tout contrairement à la Loi de Pharmacie de Québec et ses amendements.

Cette plainte fut rejetée par le juge Armand Sylvestre de la Cour des Sessions de la Paix, le 2 décembre 1969, mais cet acquittement fut mis de côté le 9 juillet 1971 par la Cour du Banc de la Reine siégeant en première instance par procès *de novo*. Permission d'en appeler de ce jugement fut accordée par cette Cour le 5 octobre 1971.

La question qui se pose est la suivante: L'appelant, en décembre 1967, avait-il le droit de remettre à son patient une drogue pour la durée du traitement, savoir environ un mois, en exigeant de ce patient le remboursement du coût et en y ajoutant «une partie de profit et d'administration» (expression du docteur Laporte dans son témoignage)?

Pour répondre à cette question, il faut examiner les lois en vigueur à l'époque, soit la *Loi médicale*, S.R.Q. 1964, c. 249 et la *Loi de Pharmacie*, S.R.Q. 1964, c. 255. Notons immédiatement que la situation a été considérablement modifiée par les changements profonds survenus en 1973, la matière étant maintenant régie par les chapitres 46 (*Loi médicale*) et 51 (*Loi sur la pharmacie*) des Lois du Québec.

L'étude de la question doit être entreprise à la lumière du principe posé par cette Cour dans l'arrêt *Pauze c. Gauvin*¹. En particulier, je fais mien le passage suivant tiré des notes de M. le juge Taschereau, devenu plus tard juge en chef: (à la p. 18):

Les statuts créant ces monopoles professionnels sanctionnés par la loi, dont l'accès est contrôlé, et qui protègent leurs membres agréés qui remplissent des conditions déterminées, contre toute concurrence, doivent cependant être strictement appliqués. Tout ce qui n'est pas clairement défendu peut être fait impunément

¹ [1954] S.C.R. 15.

[1954] R.C.S. 15.

impunity by anyone not a member of these closed associations.

Before turning to consideration of this legislation, it should be noted that the professions of medicine and pharmacy were for a long time carried on simultaneously. By way of example I would refer to the beginning of s. 16 of c. 71 of the Revised Statutes of Lower Canada, 1860:

Except such persons as may lawfully practise physic in Lower Canada, no person whatsoever shall, on any pretence, sell or distribute medicines by retail . . .

Even with the granting of new powers to the Pharmaceutical Association of the Province of Quebec in 1875, by 38 Vict., c. 37, the position of doctors was not altered (see s. 15). It was not until 1953 that the right of doctors to practise pharmacy was substantially altered, and the question here is whether that modification operated to prohibit doctors in general, and appellant in particular, from performing the act with which Dr. Laporte is charged in the information.

Reference must be made here to the relevant sections of the *Medical Act*:

44. Without limiting the meaning of the words "practice of medicine", the giving of medical consultations, or giving or prescribing of medicines, attending at confinements, treating medical or surgical affections and habitually and continuously following the treatment of diseases or medical or surgical affections, either by giving medicine or by making use of mechanical, physical or chemical processes or of radiotherapy or of X-rays, shall constitute the practice of medicine.

51. Every physician may keep the medicines, drugs and the medical, chemical or mechanical apparatus which he may require, and may use the same in the practice of his profession.

59. (1) No one shall have the right to sue for or recover any fees or compensation for any medical or surgical opinion, for professional services, operations, prescriptions, medicine or apparatus he may have prescribed or furnished, or to avail himself of any right or privilege conferred by this act, unless he is registered in the Quebec Medical Register and has paid his annual contributions to the College.

par tous ceux qui ne font pas partie de ces associations fermées.

Avant de passer à l'examen des textes, il est bon de rappeler que la profession de médecin et la profession de pharmacien ont pendant une longue période été exercées simultanément. A titre d'exemple, je veux citer ici le début de l'art. 16 du c. 71 des Statuts refondus du Bas Canada 1860:

Excepté les personnes qui peuvent légalement pratiquer la médecine dans le Bas Canada, nul ne pourra, sous aucun prétexte, vendre ou distribuer des médicines en détail . . .

Même avec l'octroi de nouveaux pouvoirs en 1875 à l'Association Pharmaceutique de la province de Québec par 38 Vict., c. 37, la situation des médecins n'a pas été modifiée (voir art. 15). Ce n'est qu'en 1953 que le droit des médecins de tenir pharmacie fut fondamentalement modifié et il s'agit de déterminer ici si cette modification a eu pour résultat d'empêcher les médecins en général et l'appelant en particulier de poser le geste que la dénonciation reproche au docteur Laporte.

Il faut citer ici les articles pertinents de la *Loi médicale*:

44. Sans vouloir restreindre la signification des mots «exercer la médecine», donner des consultations médicales, ordonner ou prescrire des médicaments, pratiquer des accouchements, traiter des affections médicales ou chirurgicales, prendre part habituellement et par une direction suivie au traitement de malades, ou affections médicales et chirurgicales, soit en administrant des médicaments, soit en faisant usage de procédés mécaniques, physiques ou chimiques ou de radiothérapie ou de rayons X, constituent l'exercice de la médecine.

51. Tout médecin est autorisé à tenir les médicaments, les produits pharmaceutiques et les appareils de physique, de chimie ou de mécanique dont il peut avoir besoin et à en faire usage dans l'exercice de sa profession.

59. (1). Nul n'a le droit de recouvrer devant un tribunal aucun honoraire et aucune compensation, pour un avis médical ou chirurgical, des remèdes ou appareils qu'il peut avoir prescrits ou fournis, ni ne peut se prévaloir d'aucun droit ou privilège conféré par la présente loi, à moins qu'il ne soit enregistré dans le Registre médical de Québec et qu'il n'ait payé sa contribution annuelle au Collège.

It should be noted here that the substance of these sections has not altered during the course of the last half century.

In the case of the *Pharmacy Act*, the principle is stated in the first paragraph of s. 21. Sections 22 and 23 lay down special rules which do not apply here, except in so far as they may clarify the thinking of the legislator.

21. (1) No person shall keep open a shop for the retailing, dispensing or compounding of the poisons contemplated by this act, or of drugs within the meaning of paragraph 9 of section 1, or sell or attempt to sell any of such poisons or drugs or any medicinal preparation containing any of the same, or engage in the dispensing of prescriptions, or use or assume the title of pharmacist, chemist and druggist, druggist apothecary, dispensing or pharmaceutical chemist, or any other title bearing a similar interpretation, or use any title which would lead to the belief that he is a pharmacist, or use the words "pharmacy", "proprietary or patent medicine stores" or "pharmaceutical products", or use abbreviations of the above mentioned words or designs, plates or vignettes leading to the belief that he is a pharmacist unless he is a person registered in accordance with the provisions of this act.

22. Any physician registered as a member of the College of Physicians and Surgeons of the Province of Quebec may, without any prejudice to his privileges as a physician, keep a pharmacy in a municipality where none is kept by a pharmacist when he begins to keep it, provided he pays the dues and the operation permit required of a licentiate of pharmacy. Such physician shall then be recognized as a member of the College of Pharmacists of the Province of Quebec and as such shall be subject to the provisions of this act and of the by-laws of the council, but he cannot vote or be eligible to the Council of the College or to any office.

Every physician who was keeping a pharmacy on the 1st of April 1964 shall benefit by the above provision. R.S. 1941, c. 267, s. 22; 8 Geo. VI, c. 42, s. 12; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 23; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 12.

23. Notwithstanding the provisions of this act, on the island of Montreal, in the city of Quebec and within a radius of five miles from their limits and in any city or town of more than 7,000 souls, only a licentiate of pharmacy may carry on a business as a pharmacist.

This section shall not apply to registered physicians practising the profession of pharmacist on the 26th of February 1953, or to registered physicians practising

Il faut noter ici que ces articles dans leur substance n'ont pas varié au cours du dernier demi-siècle.

Quant à la *Loi de pharmacie*, le principe est énoncé dans le premier alinéa de l'art. 21. Les articles 22 et 23 énoncent des règles particulières qui n'ont pas d'application en l'espèce sauf qu'ils peuvent éclairer la pensée du législateur.

21. (1). Nul ne peut tenir un établissement pour la vente au détail, la préparation sur prescription ou la composition des poisons visés par la présente loi, ou des drogues au sens du paragraphe 9^e de l'article 1, ni vendre ou tenter de vendre, soit l'un de ces poisons ou de ces drogues, soit des préparations médicinales qui en contiennent, ni se livrer à la préparation des prescriptions, ni employer ou prendre le titre de pharmacien, de pharmacien-chimiste, de droguiste, d'apothicaire, de chimiste-préparateur ou de chimiste pharmaceutique, ou tout autre titre comportant une semblable interprétation, ni employer un titre quelconque qui ferait croire qu'il est pharmacien, ni employer les mots «pharmacie», «magasins de spécialités pharmaceutiques ou de médicaments brevetés» ou de «produits pharmaceutiques», ni, au surplus, employer des abréviations des mots susmentionnés ou des sigles, clichés ou vignettes qui feraient croire qu'il est pharmacien sans être une personne inscrite en conformité des dispositions de la présente loi.

22. Tout médecin inscrit comme membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec peut, sans préjudice des priviléges qu'il possède comme médecin, tenir une pharmacie dans une municipalité où il n'en est pas tenu par un pharmacien lorsqu'il commence à la tenir, pourvu qu'il paie la cotisation et le permis d'opération exigés d'un licencié en pharmacie. Ce médecin est alors réputé membre du Collège des pharmaciens de la province de Québec et il est comme tel soumis aux dispositions de la présente loi et des règlements du conseil, mais il ne peut voter, ni être éligible au conseil du Collège, ni à aucune charge.

Tout médecin qui tenait pharmacie le 1^{er} avril 1964 bénéficie de la disposition ci-dessus. S.R. 1941, c. 267, a. 22; 8 Geo. VI, c. 42, a. 12; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 23; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 12.

23. Nonobstant les dispositions de la présente loi, dans l'île de Montréal, dans la cité de Québec et dans un rayon de cinq milles de leurs limites, et dans toute cité ou ville de plus de 7,000 âmes, seul un licencié en pharmacie peut exercer la profession de pharmacien.

Le présent article ne s'applique pas aux médecins inscrits exerçant la profession de pharmacien le 26 février 1953, ni aux médecins inscrits exerçant cette

such profession on the 1st of July 1964 in a city or town which had a population when they were registered of less than 20,000 souls or to registered physicians practising such profession in a city or town which had a population when they were registered of less than 7,000 souls. R.S. 1941, c. 267, s. 23; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 24; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 13.

By the terms of the final paragraph of s. 20,

(2) A hospital may supply drugs and poisons only to the patients hospitalized or under treatment in such hospital. R.S. 1941, c. 267, s. 20; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 20; 12-13 Eliz. II, c. 55, s. 11.

Finally, reference must be made to s. 59:

59. Saving any express provision to the contrary, nothing in this act shall interfere with the privileges conferred upon physicians or upon dentists by the various acts relating to the practice of the said professions in this Province, or with the business of wholesale drug dealers or that of dealers in photographic supplies, in the ordinary course of wholesale trade, or manufacturers of chemical preparations or with duly licensed veterinary surgeons or professional chemists, in their practice or business as such, unless the drugs or poisons contemplated by this act are sold for therapeutic purposes. R.S. 1941, c. 267, s. 59; 1-2 Eliz. II, c. 55, s. 47.

The judgment *a quo* reached the conclusion that, in short, a doctor is only entitled to give his patient the medicine necessary to begin a treatment, until the patient has an opportunity to go to a pharmacist and purchase what is required to continue it. Paré J. observed:

[TRANSLATION] In brief, the Act assented to on February 26, 1953, 1-2 Eliz. II, c. 55, on the one hand removes the exception in s. 21 which allowed doctors to sell drugs, and on the other hand, in s. 59, prohibits them from doing so for therapeutic purposes. It maintains their privileges of issuing prescriptions, treating patients and giving them the necessary medicines, for a financial return. On the other hand, a doctor may no longer trade in medicine, even within the pursuit of his profession. He may only keep it in stock to be administered as required.

With respect, I cannot subscribe to that point of view.

profession le 1^{er} juillet 1964 dans une cité ou ville dont la population lors de leur inscription était de moins de 20,000 âmes, ni aux médecins inscrits exerçant cette profession dans une cité ou ville dont la population lors de leur inscription était de moins de 7,000 âmes. S.R. 1941, c. 267, a. 23; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 24; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 13.

Aux termes du dernier alinéa de l'art. 20,

2. Un hôpital ne peut fournir des drogues et poisons qu'aux patients hospitalisés ou sous traitement à cet hôpital. S.R. 1941, c. 267, a. 20; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 20; 12-13 Eliz. II, c. 55, a. 11.

Finalement, il faut citer l'art. 59:

59. Sauf disposition expresse au contraire, rien de contenu dans la présente loi ne peut affecter les priviléges conférés aux médecins ou aux dentistes par les lois concernant l'exercice desdites professions dans cette province, ni le commerce de marchands de drogues en gros, ni celui des marchands d'articles pour photographes, dans le cours ordinaire du commerce en gros, ni les fabricants de préparations chimiques, ni les médecins vétérinaires régulièrement licenciés ni les chimistes professionnels dans l'exercice de leurs professions ou états, à moins que les drogues ou poisons visés par la présente loi ne soient vendus pour des fins thérapeutiques. S.R. 1941, c. 267, a. 59; 1-2 Eliz. II, c. 55, a. 47.

Le jugement dont appel en est venu à la conclusion que le droit du médecin se limite en somme à remettre à son patient les médicaments nécessaires pour commencer le traitement jusqu'à ce que le patient ait le loisir de se rendre chez un pharmacien pour y acheter ce qui est nécessaire à la continuation du traitement. Voici comment le juge Paré s'en exprime:

En résumé, la loi sanctionnée le 26 février 1953, 1-2 Elizabeth II, ch. 55, fait d'une part disparaître l'exception de l'article 21 qui permettrait aux médecins de vendre des drogues et d'autre part lui défend par l'article 59 de ce faire pour fins thérapeutiques. Elle lui conserve ses priviléges de prescrire des remèdes, de traiter ses patients et leur administrer les médicaments requis, moyennant compensation. D'autre part, il ne peut plus faire le commerce de médicaments même à l'occasion de l'exercice de sa profession. Il ne peut que les tenir en stock pour les administrer au besoin.

Avec respect, je ne puis partager ce point de vue.

The provisions relied on by respondent, read in the light of the principle stated in the *Gauvin* decision, referred to above, do not in my view support this conclusion, especially if they are considered in the light of the legislation preceding that under review.

Section 59 of the *Pharmacy Act* has remained essentially unchanged since 1875 (38 Vict, c. 37, s. 24), except that the words "unless the drugs or poisons contemplated by this act are sold for therapeutic purposes" were added by 1-2 Eliz. II, c. 55, s.47. Does this clearly indicate that a doctor may no longer sell medicines as part of his treatment, contrary to the situation up to that time? I think not, especially since, under s. 59 of the *Medical Act*, a doctor may recover compensation for medicine he may have "furnished" (*fournis*). This verb (*fournir*) is used in the second paragraph of s. 20 of the *Pharmacy Act*, according to which a hospital may "supply" (*fournir*) drugs to its patients, even if they are not hospitalized. I see nothing in these provisions which limits to a very short period the right of doctors to supply "medicines". In the absence of any clearly restrictive provision, a doctor is entitled to supply the medicine indicated by the treatment and require compensation from the patient.

It does not seem necessary to examine the legislation any further. I would, however, add one word regarding the form of the information. The argument in this Court clearly indicated that appellant and respondent felt it was material to determine whether the drug was issued by the doctor himself or "through a person in his employ". In fact the information refers to sale through an intermediary, while the evidence presented by respondent's investigator proves the opposite. It is true that during his testimony the investigator produced the notes made by him in the course of his inquiry, notes which refer to sale through an intermediary, but those notes are not proof of their contents and do not add to the evidence. In the circumstances, and if it were necessary in order to dispose of the case, I would be inclined to hold that the offence with which appellant is charged has not been made out.

Les textes sur lesquels l'intimé s'appuie, lus à la lumière du principe posé dans l'arrêt *Gauvin* précité, ne permettent pas à mes yeux d'en arriver à cette conclusion, particulièrement si on les examine à la lumière des lois qui ont précédé celle qu'on nous demande maintenant d'interpréter.

L'art. 59 de la *Loi de Pharmacie* existe dans ses parties essentielles depuis 1875 (38 Vict., c. 37, art. 24), sauf que par 1-2 Eliz. II, c. 55, art. 47, furent ajoutés les mots «à moins que les drogues ou poisons visés par la présente loi ne soient vendus pour des fins thérapeutiques». Est-ce là une indication claire que le médecin ne peut plus vendre de médicaments dans le cadre de son traitement contrairement à ce qui existait jusque là? Je ne le crois pas. D'autant plus qu'aux termes de l'art. 59 de la *Loi médicale*, le médecin a le droit de recouvrer compensation pour les remèdes qu'il peut avoir «fournis». C'est le mot que l'on retrouve dans le deuxième alinéa de l'art. 20 de la *Loi de pharmacie* aux termes duquel l'hôpital peut «fournir» des drogues à ses patients même non hospitalisés. Je ne vois rien dans ces textes qui limite à une très courte période le droit des médecins de fournir «des médicaments». En l'absence de texte clairement restrictif, le médecin a le droit de fournir les médicaments indiqués par le traitement et d'exiger compensation du patient.

Je ne crois pas nécessaire d'aller plus loin dans l'étude des textes. Un mot toutefois quant à la formulation de la dénonciation. Le débat devant nous a clairement indiqué que l'appelant et l'intimé trouvent important de déterminer si la remise de la drogue a été faite par le médecin lui-même ou «par une personne à son emploi». En l'espèce, la dénonciation affirme la vente par personne interposée alors que la preuve faite par l'enquêteur de l'intimé affirme le contraire. Il est vrai que cet enquêteur, au cours de son témoignage, a produit les notes qu'il avait prises au cours de son enquête, notes qui affirment vente par personne interposée, mais ces notes ne font pas foi de leur contenu et n'ajoutent pas à la preuve. Dans les circonstances, si cela était nécessaire pour disposer de la matière, je serais porté à croire que l'infraction reprochée à l'appelant n'a pas été établie par la preuve.

For these reasons I would allow the appeal, quash the judgment of the Court of Queen's Bench, acquit appellant and award him costs in all Courts.

Appeal allowed with costs in all Courts.

Solicitors for the appellant: Dugas & Dugas, Joliette.

Solicitors for the respondent: Du Mesnil, Mailhot & Pomminville, Montreal.

Pour ces raisons, je maintiendrais l'appel, infirmerais le jugement de la Cour du Banc de la Reine, prononcerais l'acquittement de l'appelant et lui accorderais les frais dans toutes les cours.

Appel accueilli avec dépens dans toutes les cours.

Procureurs de l'appelant: Dugas & Dugas, Joliette.

Procureurs de l'intimé: Du Mesnil, Mailhot & Pomminville, Montréal.